

A

(N^o 489.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1842.

*PROJET DE LOI relatif à la convention conclue le 3 novembre 1841,
entre le gouvernement et la ville de Bruxelles.*

Amendement présenté par M. MERCIER.

Ajouter à l'article du projet :

« Sous la condition que le prix de cession stipulé à l'art. 2 de ladite convention, soit réduit à 300,000 fr. de rente annuelle, et que l'État et la ville de Bruxelles renoncent réciproquement à toute prétention qu'ils peuvent avoir, à la date de la présente loi, l'un à l'égard de l'autre, quels qu'en soient l'origine et la cause. »

Dispositions additionnelles proposées par M. le ministre de l'intérieur.

§§ 2 et 3.

Les droits attribués en matière de comptabilité, à la députation permanente du conseil provincial, par la loi du 30 mars 1836, seront, quant à la ville de Bruxelles, exercés par le gouvernement, la députation permanente entendue.

A défaut par le conseil communal, soit de dresser les budgets à l'époque fixée par la loi, soit de décréter les impositions communales, directes ou indirectes, suffisantes pour couvrir les dépenses, il y sera pourvu d'office par le gouvernement, la députation permanente entendue.